

# VD\_OMNI PS.2009.0033 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0033)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0033 du 11 novembre 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0033 del 11 novembre 2010

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales | Avances sur pensions alimentaires. Les indemnités allouées en remboursement de frais de repas pris à l'extérieur lors de cours de perfectionnement professionnel suivis dans le cadre du chômage ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu global mensuel net. Ces prestations (comme les indemnités pour frais de déplacement pour les cours) ne peuvent en effet être assimilées à un gain. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait au surplus aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) L'art. 9 al. 1 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36) prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Cette disposition délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. L'art. 4 du règlement d'application du 30 novembre 2005 de la LRAPA (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de revenus de la manière suivante: "Les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur aux montants suivants : [...] un adulte et deux enfants Fr. 4'560.- [...]" Ces montants ont été considérés par le Tribunal administratif (devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) comme conformes au critère de la situation économique difficile posé par l'art. 9 al. 1 LRAPA (arrêt PS.2006.0096 du 28 décembre 2006 consid. 2a). b) Selon l'art. 5 al. 1 RLRAPA, le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend notamment les ressources suivantes: "a. le revenu net provenant d'une activité professionnelle du requérant après déduction des charges sociales usuelles, de la franchise et cas échéant des frais de garde, tels que définis à l'alinéa 2 de la présente disposition; b. [...]; c. [...]; d. le produit de la fortune mobilière ou immobilière ou celui provenant d'une hoirie; e. les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille ou de la législation sur le partenariat enregistré; f. les rentes, pensions, indemnités, frais et autres prestations périodiques; g. [...]; h. [...]; i. une contribution, à part égale, aux frais fixes du ménage (notamment: loyer, charges, électricité, taxes TV et téléphone), proportionnelle au nombre de débiteurs au sens de l'article 328 du Code civil suisse, faisant ménage commun avec le requérant." L'art. 8 al. 1 RLRAPA précise encore que le montant

des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le deuxième alinéa de cette disposition ajoute que le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues à l'art. 7, ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou par convention. c) Aux termes de l'art. 13 LRAPA, le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (al. 1). Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas de ce fait dans une situation difficile (al. 3).

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante conteste la prise en compte des frais de repas qui lui ont été remboursés par la caisse de chômage dans le calcul du revenu global mensuel net. L'autorité intimée se fonde sur l'art. 5 al. 1 let. f RLRAPA (la mention de l'art. 5 al. 5 RLRAPA dans sa réponse est une erreur) qui prévoit notamment que les "frais" sont compris dans le calcul du revenu global mensuel net. L'art. 5 al. 1 let. f RLRAPA ne précise pas ce qu'il faut entendre par "frais". Il ne donne pas non plus d'exemples. Cette notion vise assurément la participation de l'employeur aux primes d'assurance-maladie (voir arrêts PS.2009.0101 du 26 mai 2010 et PS.2001.0028 du 4 août 2004) ou au loyer. De telles prestations sont en effet clairement assimilables à du revenu. Les indemnités allouées en remboursement de frais de repas pris à l'extérieur lors de cours de perfectionnement professionnel suivis dans le cadre du chômage, comme en l'occurrence, constituent en revanche des ressources d'une autre nature. En effet, l'assurée n'aurait pas eu à supporter de tels frais (à la différence des primes d'assurance-maladie ou du loyer) si elle n'avait pas été assignée à ces cours ou si la formation avait eu lieu à Château-d'Oex. Ces dépenses s'apparentent donc à des frais d'acquisition du revenu, si bien que leur remboursement ne saurait être assimilé à un gain. L'autorité intimée relève dans sa correspondance du 4 mars 2010 que les indemnités allouées pour les frais de déplacement (mentionnées par erreur dans le tableau figurant dans la réponse au recours) n'ont pas été prises en compte; le raisonnement qui conduit à les écarter du décompte vaut également pour d'autres frais de même nature, comme les frais de repas, qui sont ici litigieux. Au regard de ces éléments, c'est à tort que l'autorité intimée a pris en compte dans le calcul du revenu global mensuel net de la recourante les frais de repas qui lui ont été remboursés par la caisse de chômage.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'elle calcule à nouveau le montant de l'indu. L'arrêt sera rendu sans frais ni dépens.